



Fédération Française de Basketball

LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2008-2009

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 11</u>	Réunion du : 6 avril 2009		
	PV N° 38		
	5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante à Mr Mathieu RAYNAUD		
	Rencontre n° 451	Catégorie PEM Poule B	Du 8 mars 2009

Motifs invoqués : 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante au licencié Mr Mathieu RAYNAUD du club de Voiron

Rapport produit par : le joueur

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;
Après examen des pièces du dossier.

- Attendu que le joueur Mathieu RAYNAUD, licence n° F862653, du club AL Voiron a eu une faute technique le 8 mars 2009 lors du match PEM Poule B ayant opposé AG Tain Tournon II à AL Voiron
- Attendu qu'il s'agit de sa 5^{ème} faute technique
- Attendu que la Commission Juridique de la Ligue des Alpes a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur en question, en application de l'article 613.3C des règlements généraux
- Attendu que le fait d'être sanctionné d'une cinquième faute technique et/ou disqualifiante au cours de la même saison est punissable disciplinairement
- Attendu que Monsieur Mathieu RAYNAUD, dans son rapport, ne présente aucune excuse
- Constatant que Monsieur Mathieu RAYNAUD au cours de cette même rencontre, a également écopé de sa 4^{ème} faute technique

Pour ces motifs,

La Commission Juridique

Section Discipline décide : Une suspension de 10 semaines dont 6 semaines fermes soit du 6 avril 2009 au 17 mai 2009 inclus au joueur Mathieu RAYNAUD, licence n° F862653, du club AL Voiron, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Composition de la Commission :

Mesdames GUIONNEAU
Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, CROSETTO Georges,
CUPER Gérard et GENOUD Christian.

Droits financiers à titre administratif : 105 €

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A :

CD : ISERE

Monsieur Mathieu RAYNAUD

CLUB : AL VOIRON